



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 27 DEC. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.166N PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, du SMICTOM Rhône Garrigues de satisfaire aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005, réglementant le fonctionnement de la station de transit d'ordures ménagères et de la plateforme de compostage située sur la commune de Villeneuve lez Avignon

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005, réglementant le fonctionnement de la station de transit d'ordures ménagères et de la plateforme de compostage situées sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2018 adressé au SMICTOM Rhône Garrigues, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMICTOM Rhône Garrigues exploite des installations classées sur sa station de transit d'ordures ménagères et sa plateforme de compostage situées sur la commune de Villeneuve lez Avignon, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 2.3.1 que la zone géographique de provenance des déchets autorisée soit composée de 9 communes adhérentes au syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villeneuve-lez-Avignon;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2018 que le SMICTOM Rhône Garrigues reçoit sur sa plateforme de Villeneuve lez Avignon des déchets en provenance de 2 communes supplémentaires (Roquemaure et Sauveterre) non autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005 susvisé;

Considérant que les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 2.4.2 que la hauteur des andains ne puisse pas excéder une hauteur de 3 m ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2018 que les andains ont une hauteur de 4 m ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 05.050N du 26 mai 2005 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que le SMICTOM Rhône Garrigues, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

Le SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Lez Avignon, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa station de transit d'ordures ménagères et sa plateforme de compostage situées sur la commune de Villeneuve lez Avignon, en ce qui concerne l'ajout de 2 communes dans sa zone géographique de provenance, de déposer en préfecture du Gard un porter à connaissance afin de régulariser la zone géographique de provenance mentionnée à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 ;

Article 2

Le SMICTOM Rhône Garrigues est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa station de transit d'ordures ménagères et sa plateforme de compostage situées sur la commune de Villeneuve lez Avignon, de respecter les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 susvisé relatives à la hauteur des andains ;

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au président du SMICTOM Rhône Garrigues et publié sur le site internet départemental de l'Etat

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de la commune de Villeneuve lez Avignon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.